



REGLEMENT

d'attribution et de versement des subventions aux associations

Préambule

La Ville de Hennebont soutient les associations de la commune ou ayant une action sur la commune dès lors que ces actions s'inscrivent dans les orientations suivantes, d'intérêt local :

- Développer les solidarités locales, internationales ou intergénérationnelles créatrices de lien ;
- Favoriser l'implication des jeunes : épanouissement individuel, savoir vivre ensemble, ouverture au monde ;
- Lutter contre toutes formes de discrimination ;
- Favoriser les pratiques sportives : loisirs, santé, compétition ;
- Généraliser l'accès à la culture pour et par tous : pratiques artistiques, actions culturelles, enseignements artistiques, connaissances historiques ;
- Participer à l'animation et au rayonnement de la cité : loisirs, événements, manifestations tout public ;
- Agir pour l'éducation à l'écocitoyenneté et à la sensibilisation au développement soutenable et solidaire.

1. Champ d'application

Le présent règlement concerne uniquement l'attribution des aides financières qui sont de plusieurs ordres :

- **Les subventions de fonctionnement**, attribuées une fois par an et destinées à participer aux activités courantes de l'association.
- **Les subventions pour projet**, qui couvrent aussi bien les projets nouveaux que récurrents. Elles peuvent être demandées tout au long de l'année, à condition de respecter un délai de soumission de deux mois minimum avant la réalisation du projet ou de l'événement. Aucune demande arrivée après l'organisation de l'évènement ou du projet ne sera acceptée.

2. Les associations éligibles

Les subventions sont des dépenses facultatives pour toutes collectivités locales. Elles sont laissées à l'appréciation du Conseil Municipal, selon ses propres critères et selon les textes en vigueur. Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association de loi 1901, déclarée en préfecture ;
- Exercer une part de son activité sur le territoire communal ;
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune dans les domaines sportif, culturel, social, éducatif, etc. ;
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

L'Office Municipal des Sports (OMS) est un partenaire clé de la Ville. Il définit les critères d'attribution des subventions de fonctionnement aux associations sportives qu'il fédère, en fonction d'une enveloppe budgétaire votée par la municipalité.

Les associations adhérentes à l'OMS sont soumises à ce règlement et devront respecter la procédure.

3. Les modalités pratiques des demandes de subventions

Pour obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur formulaire spécial disponible soit :

- Via le Portail associatif : http://annuaire-asso.hennebont.fr/Portail_Aso
- Sur le site internet de la ville : www.ville-hennebont.fr
- À l'accueil du centre socioculturel Jean Ferrat

Le dossier est à retourner complet :

- À l'accueil du centre socioculturel Jean Ferrat ;
- Par mail à l'adresse suivante : secretariatcsc@mairie-hennebont.fr ;
- Par voie postale (cachet de la poste faisant foi).

3.1 Demande de subvention de fonctionnement

Le dossier doit fournir à la Ville toutes les informations nécessaires pour apprécier la pertinence de l'octroi d'une subvention. Il doit être impérativement retourné pour le 31 octobre de l'année N. Les associations qui transmettront leur dossier entre cette date et le 15 novembre de l'année N se verront appliquer une pénalité de 20%. En cas de récidive, l'association ne recevra pas de subvention de fonctionnement pour l'année concernée.

Le dossier comprend :

- Une présentation de l'association ;
- Un budget prévisionnel équilibré ;
- Un bilan d'activité sur la période passée (année scolaire ou civile)
- Des éléments d'appréciation des besoins d'aides ;
- Une notice explicative.

3.2 Demande de subvention pour projet

Les subventions pour projet concernent les manifestations, événements ou projets, qu'ils soient nouveaux ou récurrents. Ces demandes peuvent être faites tout au long de l'année, à condition de respecter un délai de soumission de deux mois avant la réalisation de l'action ou de l'événement.

Le dossier comprend :

- Une présentation de l'association ;
- Le budget prévisionnel équilibré du projet ;
- Un bilan d'activité (lorsque le projet est récurrent)
- Le descriptif détaillé du projet.

Les projets doivent répondre aux critères d'intérêt local et général pour la commune et doivent être soumis avec un calendrier précis. L'association peut joindre tout élément utile à la compréhension de son projet.

4. Recevabilité des dossiers

La fourniture d'un dossier complet (document dûment rempli et signé) et le respect du délai de dépôt conditionnent, sans exceptions possibles, la recevabilité du dossier.

5. Décision d'attribution et durée de validité

L'octroi d'une subvention relève de la compétence du Conseil Municipal qui en délibère. La mise en œuvre de sa décision intervient dans le cadre de l'exercice budgétaire concerné, notamment au regard des crédits votés disponibles.

6. Versement de la subvention

L'association est informée, dans un délai maximum d'un mois, de la décision du Conseil Municipal par mail adressée au bénéficiaire indiquant le montant attribué. Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire.

Il est rappelé que l'association doit rendre compte de l'utilisation de cette subvention (bilan d'activités, bilan financier) dans un délai :

- D'un an à compter du jour du paiement de la subvention de fonctionnement ;
- De trois mois à compter de la date du déroulement d'un projet ou événement.

Cas particuliers : Le versement de subvention pour projet se fera dans le mois précédant la réalisation de l'action.

7. Reversement de subvention

La Ville se réserve le droit de demander que la subvention attribuée lui soit reversée dans les cas suivants :

- Refus ou retard dans la communication des pièces permettant d'apprécier l'emploi à bon escient de la subvention, ou inexactitude du contenu des documents ;
- Subvention non employée ou employée de façon non conforme à son objet.

8. Mesure d'information du public

Les associations bénéficiaires de subventions municipales pour des projets doivent mettre en évidence le concours de la Ville par tous les moyens dont elles disposent, notamment lors de leurs manifestations.

9. Modification de l'association

L'association doit informer la Ville, dans un délai d'un mois, de tout changement survenu dans son administration ou sa direction. Elle transmettra à la Ville ses statuts à chaque fois qu'ils seront actualisés.

10. Respect du règlement

Le non-respect total ou partiel des clauses du présent règlement pourra entraîner :

- L'interruption de l'aide financière de la Ville ;
- La demande de reversement de tout ou partie des sommes allouées ;
- La non prise en compte des demandes de subventions ultérieures.

11. Modification du règlement

La Ville se réserve la possibilité de modifier à tout moment les modalités d'octroi et de versement des subventions aux associations.

12. Litiges

En cas de litige, l'association et la Ville s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Rennes (3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) sera seul compétent pour statuer sur les litiges relevant de l'application du présent règlement.